



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 29 avril 2026

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 23
- En exercice : 23
- Quorum : 12
- Présents à la séance : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la convocation : 23 avril 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT-NEUF** du mois d'**AVRIL**, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **AGOSTINI-SALGE. CASANOVA S. COMTE I. FRANCESCONI M. GERIN J. GUAITELLA-TUSOLI C. MAGGIOTTI J. MARTINETTI F. MINARD E. NAPPI M. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. RAFFAELLI O. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. SIMONI J. VALERY JN. VALLICIONI JF.**

Absents ayant donné mandat de vote : MM.

| MANDANT | Mandataire |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| ANDREI Pierrick | ROSSI Michel |
| GUAITELLA-PALMIERI Corinne | GUAITELLA-TUSOLI Céline |
| ROSSI Jean Philippe | PETRI-GUASCO Emmanuel |

Absents excusés : **LEONETTI Iris**

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **19** conseillers présents, **4 conseillers absents** dont **3 ayant donné mandat de vote**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur MARTINETTI Fabrice, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le procès-verbal de la séance du **9 avril 2026** est lu et approuvé à l'unanimité.

Délibération n° de-290426-035

Domaine : 7.2 Fiscalité

Mise en place de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article 1407 ter du Code général des impôts, qui autorise les communes à instituer une majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dans la limite de 5 % à 60 % ;
- **Considérant** que la mise en place d'une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires permettrait de générer des recettes supplémentaires contribuant ainsi au financement des services publics et des investissements communaux ;
- **Considérant** que cette mesure favorise une meilleure équité fiscale entre les résidents permanents et les propriétaires de résidences secondaires, ces derniers bénéficiant des équipements et services de la commune sans y résider à l'année ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20260429-de-290426-035-DE
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 29 avril 2026

Délibération n° de-290426-035 (suite)

Domaine : 7.2 Fiscalité

Mise en place de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Considérant que la commune de Ville di Pietrabugno figure dans la liste des communes classées en zone tendue ;

Considérant le règlement des aides de la Collectivité de Corse « Pacte Paese Vivu 2026-2031 » et notamment les conditions d'attribution de la réserve stratégique au titre de la lutte contre la spéculation immobilière, de l'accès au logement et de la régulation du foncier ;

Le maire expose que la Commune de Ville di Pietrabugno, soucieuse de renforcer ses ressources fiscales tout en répondant aux enjeux locaux de logement, souhaite instituer une majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette mesure, prévue par l'article 1407 ter du Code général des impôts, permet aux communes de fixer un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

L'objectif est double : d'une part, augmenter les recettes communales sans alourdir la fiscalité des résidents permanents, et d'autre part, encourager une meilleure mobilisation du parc de logements en favorisant la location à l'année et en limitant la vacance résidentielle. Cette majoration constitue également une mesure d'équité, les propriétaires de résidences secondaires bénéficiant des équipements et services de la commune sans y résider à titre principal.

Sur la base des estimations transmises par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), un taux de majoration fixé à 60 % permettrait d'obtenir un produit fiscal supplémentaire d'environ 100 000 €.

Ces ressources pourraient contribuer au financement des services publics, des investissements communaux et à la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1/ **Décide** d'instituer une **majoration de 60 %** de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, conformément à l'article 1407 ter du Code général des impôts.
- 2/ **Dit** que cette majoration s'appliquera à compter du prochain exercice fiscal.
- 3/ **Charge** le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Monsieur Michel **ROSSI**

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification ou publication du
Le Maire,*



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20260429-de-290426-035-DE
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026